



- La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :
  - Service Techniques : Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités... 125 h11 /an.
- Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune de Saint-Hilaire-De-Court au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Hilaire-De-Court et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune pour l'année 2023,
  - Autorise le Maire à signer la convention, ainsi que les éventuels avenants à venir,
  - Accepte le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour cette mise à disposition de services, pour un montant de 4 460.09 € pour l'année 2023.
- **DEL140623-23- DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – TRAVAUX CENTRE COMMUNAL ET SALLE BURLOT AU TERRAIN DES SPORTS**

La commune a réalisé/ doit réaliser des travaux de réfection de bâtiments devenus communaux depuis le 01/01/2022 (intercommunaux jusqu'au 31/12/2021), à savoir des travaux de rafraîchissement salle J. Brel et cuisine du Centre communal (peinture, plomberie, réparation meuble sous-évier et aménagement placard pour chariot de ménage), et des travaux d'installation de volets roulants salle Burlot (terrain des sports – sécurisation du bâtiment),

Considérant le coût des travaux réalisés au centre communal, salle J. Brel et cuisine pour un montant de 1174.48 € HT en dépenses de fonctionnement et 4351.40 € HT en dépenses d'investissement,

Considérant le coût des travaux à réaliser salle Burlot au terrain des sports pour un montant de 2614.00 € HT en dépenses d'investissement,

Considérant que le montant des travaux s'élève au total à **8139.88 € HT** (9767.86 € TTC) et que le plan de financement est défini, comme suit :

- Fonds de concours de la Communauté de Communes.....4069.94 € soit 50 %
- Fonds propres..... 4069.94 € soit 50 %

**Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver le plan de financement défini ci-dessus concernant les travaux réalisés au centre communal et à réaliser salle Burlot,
- de solliciter auprès de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry un fonds de concours à hauteur de 4069.94 € HT (4883.93 € TTC), soit 50 % du montant total des travaux,
- d'inscrire la recette au budget.

**DEL140623-24 – CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT DANS LES INSTALLATIONS DE LA VILLE DE VIERZON PERIODE 2023-2027**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Par convention en date du 15 novembre 2011, la Ville de Vierzon a accepté de recevoir le rejet des eaux usées de la Commune dans sa station d'épuration des Vallées.
- Le contrat de prestation de service passé par la Ville de Vierzon est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et un nouveau marché a été conclu pour la période 2023-2027.
- En conséquence, les parties ont décidé d'établir une nouvelle convention de rejet des eaux usées entre la Ville de Vierzon et la Commune, qui abroge celle du 21 avril 2016.

Le Maire donne lecture de la nouvelle convention pour la période 2023-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de rejet des eaux usées, passée d'une part entre la commune de Saint-Hilaire-De-Court, son délégataire, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et d'autre part la Ville de Vierzon, pour la réception des eaux usées de la commune dans les installations de la ville, pour la période 2023-2027,
- D'autoriser le Maire à signer la-dite convention,
- D'imputer les dépenses au budget annexe d'assainissement de la commune

➤ **DEL140623-25 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que les crédits inscrits au chapitre 66 et 16 ne sont pas suffisants. En effet, la 1<sup>ère</sup> échéance de l'emprunt auprès du Crédit Mutuel N° 10278 37055 00020016101 sera prélevée le 31/12/2023, et non sur 2024,
- que les crédits inscrits au chapitre 21 ne sont pas suffisants. En effet, l'achat de panneaux signalétiques complémentaires est nécessaire pour assurer la sécurité des agents notamment, et poursuivre la mise en place de mesures de sécurité routière sur l'ensemble du village,

Il convient donc de régulariser les écritures suivantes :

Désignation des Articles		Crédits supplémentaires à voter	
N°	Intitulé	Dépenses	Recettes
<b><u>Section d'investissement</u></b>			
<b><u>Chapitre R 021</u></b>			
R 021	Virement de la section de fonctionnement		+ 10 900.00 €
<b><u>Chapitre D 16</u></b>			
D 1641	Emprunt	+ 4 900.00 €	
<b><u>Chapitre D 21</u></b>			
D 2152	Installations de voirie	+ 6 000.00 €	
<b><u>Section de fonctionnement</u></b>			
<b><u>Chapitre D 023</u></b>			
D 023	Virement à la section d'investissement	+ 10 900.00 €	
<b><u>Chapitre D 66</u></b>			
D 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 300.00 €	
<b><u>Chapitre D 011</u></b>			
D 61524	Entretien et réparations bois et forêts	- 5 200.00 €	
D 623	Publicité, publications, relations publiques	- 6 000.00 €	
Total égal		+ 10 900.00 €	+ 10 900.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en dépenses/recettes les plus values de crédits compensés par les moins values de dépenses indiquées ci-dessus.

➤ **DEL140623-26 - DETERMINATION TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Conformément à l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade, à partir du nombre d'agents éligibles pour être nommés au grade considéré.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire expose :

- que l'agent au grade d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe peut prétendre à l'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe,
- que l'agent au grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe peut prétendre à l'avancement de grade d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe,
- il convient donc de délibérer afin de déterminer les taux.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mai 2023,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus

➤ **DEL140623-27 – CREATION 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1<sup>ERE</sup> CLASSE ET 1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

- Que le conseil municipal, lors de cette séance, vient de fixer le tableau des taux d'avancements de grade (délibération n° DEL140623-26).

**Le Maire informe :**

- que Béatrice LASCAUX, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe, remplit les conditions d'ancienneté qui lui permettent un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe,
- que Christophe MOREAU, Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe, remplit les conditions d'ancienneté qui lui permettent un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe,
- que le Centre de Gestion du Cher transmettra les résultats d'éligibilité à ces deux propositions d'avancement mi-juillet,

**Le Maire propose :**

- la création de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- la création de l'emploi d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- sous réserve de la validation de l'éligibilité par le Centre de Gestion du Cher.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- de créer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- sous réserve de la validation de l'éligibilité par le Centre de Gestion du Cher.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget.

➤ **DEL140623-28 - ADHESION A L'ASSOCIATION ADEFIBOIS BERRY - CHAMBRE D'AGRICULTURE – PROJET DE CHAUFFERIE BOIS-ENERGIE BATIMENTS MAIRIE ET ECOLE**

Le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du projet de la commune de changer le mode de chauffage dans les bâtiments mairie et école, il convient de faire réaliser une étude thermique.

Il propose d'adhérer à l'association ADEFIBOIS BERRY – Chambre d'Agriculture à CHATEAUROUX, qui réalise des études d'opportunités permettant de définir la puissance nécessaire et le retour sur investissement d'une installation type chaudière biomasse, géothermie ou solaire thermique.

Quel que soit le choix de l'énergie, il convient de réaliser une étude de faisabilité qui permettra de valider le projet. Cette étude est financée par l'ADEME à hauteur de 60%.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à l'association ADEFIBOIS BERRY pour l'année 2023, pour un montant de 84.00 € TTC,
- De demander une pré-étude pour le projet de chaufferie Bois-Energie pour les bâtiments mairie et école, pour une cotisation d'un montant de 360.00 € TTC.

➤ **DEL140623-29 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers les paiements à distance de leurs services via les dispositifs PayFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la collectivité et la DGFIP sera mise en place. Elle régit les relations entre la collectivité et la DGFIP dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par Carte Bancaire et prélèvement unique sur Internet, des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente, dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

Le maire propose donc au conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes, et de valider la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFip.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif PayFip pour le budget principal
- autorise le maire à signer la convention d'adhésion à PayFip et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **DEL140623-30 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- l'existence d'une convention de mise à disposition de parcelles communales à Monsieur JOSSERAND Arnaud depuis le 15 juin 2015.
- que ces parcelles sont situées au « CLAUDIS » cadastrées ZA 401 d'une superficie de 5 ha 01 a 05 ca et ZA 415 d'une superficie de 1 ha 38 a 76 ca, et « Prairie de St Languueur » ZA 162 d'une superficie de 4 ha 31 a 30 ca
- que cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit, moyennant l'entretien régulier de ces parcelles.

Monsieur le Maire expose :

- que Monsieur JOSSERAND Arnaud a cessé son activité professionnelle,
- qu'il convient de le remplacer pour l'entretien des parcelles,
- que Madame JOSSERAND Auréline, GAEC ST MARTIN DE COURT 18120 MASSAY, souhaite prendre le relais dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le transfert de cette mise à disposition des parcelles à Mme JOSSERAND Auréline et autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention à effet du 15 juin 2023.

➤ **DEL140623-31 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION « CADRE » CONSTITUTIVE**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L2224-7-1 et L2224-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait un transfert de compétences « Eau potable et assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant que depuis la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, les communautés de communes peuvent reporter le transfert de cette compétence jusqu'au 1er janvier 2026,

Considérant que les dispositions de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que « les communes doivent établir un schéma d'alimentation d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité, afin de préparer au mieux ce transfert de compétence, de disposer d'une connaissance patrimoniale précise des réseaux et des installations techniques,

Considérant qu'actuellement, dans un souci d'optimisation et de rationalisation des achats, il apparaît pertinent pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, de mutualiser la procédure de consultation des entreprises afin de bénéficier des meilleures conditions économiques et techniques pour se faire accompagner de bureaux d'études en charge de l'élaboration de schéma directeur sur les volets eau potable et assainissement collectif,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les communes de Dampierre-En-Graçay, Foëcy, Genouilly, Massay, Neuvy-Sur-Barangeon, Saint-Georges-Sur-la-Prée, Saint-Hilaire-De-Court, Saint-Laurent, Thénieux, Vierzon, Vignoux-Sur-Barangeon, Vouzeron, le SIAEPA de Graçay/Nohant-En-Graçay/Saint-Outrille, le SIAEP de Genouilly/Saint-Georges-Sur-La-Prée/Dampierre-En-Graçay, le SIAEP de Thénieux/Méry-Sur-Cher, le SIAEP de Vignoux-Sur-Barangeon/Saint-Laurent/Vouzeron/Allogny/Allouis et le SIAEP de Méreau/Saint-Hilaire-de-Court souhaitent constituer un groupement de commandes pour l'étude des schémas directeurs d'Eau Potable et d'Assainissement (Lot n°1 : Etude du Schéma Directeur d'Assainissement, Lot n°2 : Etude du Schéma Directeur d'Eau Potable),

Considérant qu'une convention constitutive, jointe en annexe, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit être approuvée par tous les organes délibérants des membres du groupement,

Considérant que la liste prévue à la convention « cadre » pourra évoluer en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et qu'à cet effet un avenant sera établi et une nouvelle délibération sera prise pour acter cette modification,

Considérant que le groupement de commande prévoit notamment que la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes jusqu'au terme de l'exécution du marché (24 mois).

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée passée entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les communes de Dampierre-En-Graçay, Foëcy, Genouilly, Massay, Neuvy-Sur-Barangeon, Saint-Georges-Sur-la-Prée, Saint-Hilaire-De-Court, Saint-Laurent, Thénieux, Vierzon, Vignoux-Sur-Barangeon, Vouzeron, le SIAEPA de Graçay/Nohant-En-Graçay/Saint-Outrille, le SIAEP de Genouilly/Saint-Georges-Sur-La-Prée/Dampierre-En-Graçay, le SIAEP de Thénieux/Méry-Sur-Cher, le SIAEP de Vignoux-Sur-Barangeon/Saint-Laurent/Vouzeron/Allogny/Allouis et le SIAEP de Méreau/St-Hilaire-de-Court,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tous les documents y afférant ainsi que les éventuelles modifications à intervenir,
- d'inscrire les dépenses au budget, et d'appeler les cotisations des membres du groupement dans les conditions prévues dans la convention « cadre ».

#### **Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée passée entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les communes de Dampierre-En-Graçay, Foëcy, Genouilly, Massay, Neuvy-Sur-Barangeon, Saint-Georges-Sur-la-Prée, Saint-Hilaire-De-Court, Saint-Laurent, Thénieux, Vierzon, Vignoux-Sur-Barangeon, Vouzeron, le SIAEPA de Graçay/Nohant-En-Graçay/Saint-Outrille, le SIAEP de Genouilly/Saint-Georges-Sur-La-Prée/Dampierre-En-Graçay, le SIAEP de Thénieux/Méry-Sur-Cher, le SIAEP de Vignoux-Sur-Barangeon/Saint-Laurent/Vouzeron/Allogny/Allouis et le SIAEP de Méreau/St-Hilaire-de-Court,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tous les documents y afférant ainsi que les éventuelles modifications à intervenir,
- d'inscrire les dépenses au budget, et d'appeler les cotisations des membres du groupement dans les conditions prévues dans la convention « cadre ».



➤ **DEL140623-32 - CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT**

Monsieur le Maire rappelle :

- que par délibération n° DEL050620-29 du 5 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services pour le matériel informatique avec la Société SEGILOG S.A.S. et que celui-ci est arrivé à échéance,
- que la société SEGILOG a été reprise par la Société BERGER-LEVRAULT le 01/01/2023,

Le Maire propose de renouveler à nouveau ce contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services pour le matériel informatique ayant pour objet :

- ☞ La cession du droit d'utilisation des logiciels, de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par BERGER-LEVRAULT à la COMMUNE d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement ; (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

☞ La rémunération de la prestation

En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, la Commune s'engage à verser à BERGER-LEVRAULT une rémunération pour l'ensemble de la GAMME MILORD :

1) pour un total de **8.586,00 Euros H.T** destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :

- 3 versements annuels "cession du droit d'utilisation" de **2.862,00 Euros H.T** en contrepartie :
  - de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants
  - du développement de nouveaux logiciels
  - de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels

et

2) pour un total de **954,00 Euros H.T** destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- 3 versements annuels "Maintenance Formation " de **318,00 Euros H.T** en contrepartie :
  - de l'obligation de maintenance des logiciels
  - de la formation aux logiciels

Les montants ci-dessus déterminés ne sont pas révisables pendant les trois années d'application du présent contrat.

☞ La Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de TROIS ANS à compter du 15 juillet 2023, non prorogeable par tacite reconduction.

L'échéance du terme entraîne la rupture de plein droit du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Les conditions d'un éventuel renouvellement devront donc faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties. A l'issue des trois années de contrat, la Commune reste propriétaire du droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels installés.

☞ La Résiliation anticipée :

1 - En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier avant terme le contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Pendant ce délai, la partie lésée pourra en tout état de cause suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au respect par la partie défaillante de ses obligations.

2 - Le contrat pourra également être résilié avant l'échéance du terme en cas de cessation d'activité du Prestataire ou de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Dans ce cas, si l'impossibilité provient du Prestataire, alors ce dernier abandonne à titre gratuit à la commune les logiciels complets en langage source avec leur documentation, la Commune n'étant pas la seule bénéficiaire de cette clause.

En cas de résiliation anticipée, toute période commencée est due.

Le Conseil Municipal :

- Après en avoir délibéré, accepte et autorise Monsieur le Maire à signer le présent contrat.

➤ DEL140623-33 – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS FIPD ET DETR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Un audit a été réalisé en décembre 2022 par le Groupement de Gendarmerie du Cher et présenté par l'Adjudant-Chef PAQUAULT. Ce diagnostic reprend une analyse de la délinquance territoriale et démontre une augmentation notable entre 2017 et 2021, notamment en termes d'atteintes aux biens et cambriolages.

Monsieur le Maire, face à ce constat, présente au Conseil Municipal le devis d'installation d'un système de vidéoprotection visant à protéger les administrés et à prévenir les actes de malveillance sur le territoire de la Commune. Ce dispositif permettrait :

- De dissuader par la présence ostensible de caméras,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions

La gendarmerie préconise d'installer 4 caméras aux entrées/sorties de bourg.

Monsieur Le Maire précise que l'implantation d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale, et que ce projet peut bénéficier d'une aide de l'Etat par le biais du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi qu'une subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux). Il présente le plan de financement :

o	Montant total du projet.....	33.282,30 € TTC	
		.....27.735,25 € HT	
o	FIPD.....	11.094,10 €	40 %
o	DETR.....	11.094,10 €	40 %
o	Fonds propres.....	5.547,05 €	20 %
o	T.V.A.....	5.547,05 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'installation d'un système de vidéoprotection,
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- DECIDE d'inscrire la dépense au budget de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès des services de l'Etat, le FIPD à hauteur de 40% et la DETR à hauteur de 40 %.

Séance levée à 20h15

Le Maire

  
Stéphane ROUSSEAU

La secrétaire de séance,

  
Tiffany THÉBEAU